

Chemin :**Code de l'énergie**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE VI : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PETROLE, AUX BIOCARBURANTS ET BIOLIQUIDES
 - ▶ TITRE IV : LE RAFFINAGE ET LE STOCKAGE
 - ▶ Chapitre II : Le stockage

Article L642-1

- ▶ Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Les règles techniques et de sécurité applicables aux installations pétrolières et aux équipements mettant en œuvre du pétrole brut ou des produits pétroliers qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont fixées par voie réglementaire.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code de l'énergie - art. L611-1 (V)
- Code de l'énergie - art. L611-1 (V)

Codifié par:

- Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Anciens textes:

- Loi n°92-1443 du 31 décembre 1992 - art. 9 (Ab)

Crée par: Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)